



Guide de procédure IGP

Récolte 2026

Tout opérateur souhaitant élaborer, transformer, conditionner ou commercialiser une IGP doit en respecter le cahier des charges et s'astreindre à effectuer des déclarations en vue de contrôles.

- **IGP Gard**
- **IGP Cévennes**
- **IGP Coteaux du Pont du Gard**

Accès à la plateforme de l'ODG-30 :

Site de la Fédération Gardoise des Vins IGP, <https://regardsurlewin.fr/>

Depuis la page d'accueil cliquez en haut à droite de la page sur « **Espace Pro** ».

Vous trouverez les imprimés, les cahiers des charges des différents IGP, le plan de contrôle, le calendrier des dégustations, la grille des redevances ...

Cliquez sur « **INNOV** » pour procéder à une télédéclaration.

- Saisir des déclarations de revendication ou changement de dénomination
- Consulter l'historique des déclarations
- Consulter la synthèse des volumes revendiqués

Déclaration de revendication

Télédéclaration (Obligatoire)

- Télédéclarer vos déclarations de revendications, vos changements de dénominations ou déclassements en vin sans IG
- Tous les documents complémentaires (analyse COFRAC, DR, SV11...) sont à transmettre par mail

Télépaiement

Effectuer votre paiement :

- En ligne CB ou
- Par virement **BIC** : AGRIFRPP835 **IBAN** : FR76 1350 6100 0002 1697 3800 149

Composition d'un dossier de revendication :

- Déclaration de revendication télédéclaration
- Copie de la déclaration de récolte totale ou du SV 11 ou du SV 12 (document édité sur le site des Douanes (avec logos Douanes et Marianne))
- Analyse Cofrac **de chaque cuve**, datant de moins d'un mois, réalisée par un laboratoire habilité et conventionné portant sur les critères définis dans les cahiers des charges et à minima sur :
 - Acidité Volatile ; _ Acidité totale ; _ Titre Alcoométrique Volumique Acquis ; _ Titre Alcoométrique Volumique Total ; _ SO2 Total ; _ Glucose et Fructose.
- Les originaux peuvent être envoyés par mail directement par les laboratoires,
- Règlement par CB ou virement **avant le passage en commission.**

Pour la première revendication de la campagne :

- Pour les caves coopératives : un récapitulatif de l'encépagement, commune par commune.
- Pour les caves particulières : une fiche de compte à jour (compte de l'exploitation, installations, autorisations de plantation et relevé parcellaire) à récupérer sur Prodouane.

Ces documents peuvent être transmis par mail à : sylvie.flesia@odg30.fr

Merci de respecter le règlement et les dates des dépôts de dossiers :

- **Les dossiers incomplets ne seront pas pris en compte et seront mis en attente.**
- **L'ODG informe l'opérateur des pièces manquantes, sans retour dans un délai de 15 jours, le dossier vous sera retourné.**
- **Aucun dossier déposé en dehors des dates limites de dépôt (calendrier des dégustations) ne sera pas pris en compte.**

**La date limite de dépôt des dossiers (revendication)
Est fixée au 31 décembre de l'année N+1 (N = année de récolte)**

Pour le millésime 2025 : date limite fixée au 31/12/2026

Pour le millésime 2026 : date limite fixée au 31/12/2027

Déclaration de changement de dénomination

(Article D646-9 du Code Rural)

Cette déclaration doit être obligatoirement adressée aux ODG concernés après revendication et avant toute commercialisation en vrac ou conditionnement.

L'ODG s'assure que les conditions du changement sont conformes et peut décider d'un contrôle. Si l'IGP initiale est une IGP qui contrôle ses lots à 100 % et que le lot a été déclaré conforme, l'ODG peut ne pas pratiquer un second contrôle organoleptique. Cependant si le lot a été déclaré non-conforme ou si la fréquence de contrôle pour la nouvelle IGP n'est pas atteinte le lot sera automatiquement contrôlé.

Dans tous les cas, l'ODG informe l'opérateur de l'acceptation du changement de dénomination.

PIECES À FOURNIR :

- Copie du Passeport ou du rapport de contrôle du ou des vin(s) concerné(s)
- Copie de l'analyse COFRAC de la revendication initial

La date limite de dépôt des dossiers (Changement de dénomination)

Pour le millésime 2025 : date limite fixée au 30/06/2027

Pour le millésime 2026 : date limite fixée au 30/06/2028

Déclaration de déclassement en vin sans IG

L'opérateur qui a revendiqué son vin en IGP et qui ne souhaite pas poursuivre en IGP doit faire une déclaration de « déclassement » qui sera adressée à l'ODG et à FranceAgrimer si ce déclassement concerne des vins sans IG avec mention du cépage et/ou du millésime.

Informations diverses et importantes

Documents officiels

Nous vous rappelons que les décisions de contrôle ainsi que les rapports de contrôle que nous vous adressons sont des documents officiels à conserver dans le cadre de la traçabilité IGP.

Sont également à conserver les rapports de contrôle transmis par Bureau Veritas Certification dans le cadre du contrôle externe ou d'un appel.

Enrichissement : Arrêté du 21 Août 2026

Monsieur le Président,

Votre demande d'enrichissement concernant les vins IGP Gard, Coteaux du Pont du Gard et Cévennes issus de la vendange 2026 dont l'aire est incluse dans le département du Gard vient d'être instruite par mes services après avis de la déléguée territoriale de l'institut de l'origine et de la qualité (INAO).

Les contrôles de maturité et les conditions climatiques et de production spécifiques à cette vendange justifient de satisfaire cette demande. L'arrêté préfectoral autorise à procéder à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel des produits destinés à l'élaboration des vins à indication géographique protégée susmentionnés, dans la limite de 1,5% vol, sans distinctions de couleur ou de cépage.

J'appelle votre attention sur la limite de 13% vol du titre alcoométrique volumique total pour les vins enrichis en zone viticole C II.

Contrat d'achat de vin :

Article D.646-6 du Code Rural : Tout opérateur préalablement habilité et vinifiant une indication Géographique Protégée est tenu de présenter une déclaration de revendication auprès de l'ODG compétent. Une déclaration de revendication partielle ou totale lorsque le vin est fini, prêt à être soumis au contrôle, doit être déposée avant le 31 décembre de l'année suivant l'année de récolte. Cette déclaration de revendication doit être déposée avant toute transaction en vrac ou tout conditionnement.

« Les vins ne peuvent être expédiés des chais des opérateurs habilités et commercialisés sous l'IGP avant le dépôt de cette déclaration ».

NB/ Assurez-vous que l'acheteur soit bien habilité pour commercialiser votre vin.

Nous vous invitons, avant toute transmission de contrat, de vérifier l'état de vos revendications certifiées.

« **DECLAVITI** » : <http://www.declaviti.fr/pdf/Guide.pdf> _ site pour la saisie et la gestion de vos contrats d'achat en ligne de vos vins à Indication Géographique du Languedoc-Roussillon.

Assurez-vous également que l'acheteur est bien habilité auprès de l'ODG pour l'IGP concernée.

Règlement général sur la protection des données (R.G.P.D.)

La Fédération Gardoise des Vins à IGP met en œuvre des traitements de données à caractère personnel intéressant les opérateurs personnes physiques ou les représentants personnes physiques des opérateurs personnes morales. Ces traitements sont effectués dans le cadre des activités de la Fédération et sous la responsabilité de cette dernière. Les catégories de données traitées sont les suivantes :

- État civil de la personne physique ou du représentant personne physique d'une personne morale,
- Adresse, numéro de téléphone, adresse mail,
- Numéros CVI, SIRET et intercommunautaire

Ces données sont nécessaires :

- Au traitement de toutes demandes liées aux déclarations d'habilitation et de revendication en IGP en lien direct avec le logiciel de gestion informatique de l'ODG, des cahiers des charges et du plan de contrôle des IGP
- À toutes convocations d'assemblées générales et autres réunions par courrier postal ou par courrier électronique
- À toutes transmissions d'informations utiles et nécessaire à la bonne gestion des IGP

Les données à caractère personnel sont utilisées par les salariés de la Fédération et peuvent être transmises à d'éventuels prestataires dans le cadre de l'externalisation de certaines activités de gestion (réglementaire, administrative, comptable et financière), à certains organismes de contrôle (Douanes, INAO, Bureau Veritas, Confédération des IGP, ...). La Fédération s'engage à ne communiquer aucune donnée à caractère personnel à des fins commerciales.

Les données sont conservées par la Fédération durant toute la période de validité de l'habilitation de l'opérateur produisant une déclaration de production et de revendication en IGP. Les opérateurs dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement disposent d'un droit d'accès et de rectification et, le cas échéant, d'effacement, de limitation et de portabilité. Ce droit peut s'exercer auprès de la Fédération Gardoise des Vins à IGP – Maison des Vignerons – 575 Chemin du Chai – 30900 NIMES. En cas de refus, les personnes concernées sont informées de la possibilité de former un recours devant l'autorité de contrôle compétente.

Liste des laboratoires et ICV conventionnés :

- IOC-Courthézon
- Laboratoire Coopératif d'œnologie – LACO
- Languedoc œnologie
- ICV – VVS Nîmes
- ICV – VVS Vallée du Rhône
- ICV – VVS Vallon Pont d'Arc
- SOFRALAB
- Laboratoire NATOLI et Associés
- Laboratoire d'œnologie MOURIESSE
- DUBERNET Rhône
- DUBERNET œnologie
- CHATEAUNEUF DU PAPE Œnologie
- Laboratoire SERRES

RENDEMENTS IGP

Dénomination	IGP GARD	IGP CEVENNES	IGP COTEAUX PONT du GARD	
Couleur	Rouge, rosé, blanc	Rouge, rosé, blanc	Rouge, blanc	Rosé
Rendement revendiqué (*) (hl/ha)	120	90	90	100
Rendement agronomique (hl/ha)	130	95	100	110

Normes analytiques : Vins tranquilles

	Minimum	Maximum
TAV naturel	Aucune exigence	
TAV acquis	Zone C : 9 % vol	
TVA total		Les valeurs maximales pour les vins enrichis ou non enrichis sont conformes aux valeurs définies dans la réglementation communautaire en fonction de la zone viticole concernée.
Acidité totale exprimée en acide tartrique.	3,5 g/l (46,6 meq/l)	
Acidité volatile exprimée en g/l H ₂ SO ₄		Vins rouges : 20 meq/l (0,98 g/l en H ₂ SO ₄) Vins blancs et Rosés : 18 meq/l (ou 0,88 g/l en H ₂ SO ₄)
Anhydride sulfureux (SO ₂) total		Vins ayant une teneur en sucre inférieure à 5 g/l Rouges : 150 mg/l Blancs et Rosés : 200 mg/l
		Vins ayant une teneur en sucre supérieure à 5 g/l Rouges : 200 mg/l Blancs et Rosés : 250 mg/l

----oOo----

Danny PEREGRINE – Directeur - 06 59 13 39 09 – danny.peregrine@odg30.fr

Sylvie FLESIA – Gestionnaire ODG - 04 66 70 94 58 – 06 82 84 42 01 – sylvie.flesia@odg30.fr

Jonathan DESBRUS – Agent préleveur – gestionnaire des stocks – 06 83 19 34 74 – jonathan.desbrus@odg.fr

Alix BAILLY – Chargée de missions Œnotouristiques & communication – 07 49 03 47 62 – alix.bailly@odg30.fr

Camille GODARD – Animatrice de la démarche agro-environnementale – 07 49 66 27 74 camille.godard@odg30.fr

----oOo----



Grille de redevances - Récolte 2026

Déclaration de revendication

Pour un dossier supérieur à 100 hl

	ODG	Syndicat	TVA	INAO	TOTAL
IGP Gard	0.70	0.25	0.19	0.03	1.17
IGP Cévennes	0.70	0.50	0.24	0.03	1.47
IGP Pt du Gard	0.70	0.50	0.24	0.03	1.47

Calcul : Volume IGP présenté X redevance IGP/hl = Total à payer TTC

La redevance ODG couvre les frais de fonctionnement, de prélèvement, de dégustation, de contrôle interne par l'ODG, de contrôle externe par Bureau Veritas et la cotisation à la Confédération Nationale des Vins IGP.

Dossier inférieur à 100 hl

IGP	Redevance € TTC/hl (*)	Forfait TTC
Gard	0.33	84.00 €
Cévennes	0.63	84.00 €
Coteaux Pont du Gard	0.63	84.00 €

Calcul : Volume IGP présenté X redevance IGP/hl + forfait = Total à payer TTC

(*) Cotisation spécifique Syndicat + INAO

Changement de dénomination

IGP	€ TTC/hl
IGP Gard	0.72
IGP Cévennes – IGP Pont du Gard	1.02

Calcul : Volume IGP présenté X ½ redevance ODG + la cotisation spécifique du syndicat de l'IGP = Total à payer TTC

